

18. Arrêt du 25 mars 1905, dans la cause
Dubois et consorts, dem. et rec., contre Kaufmann, déf. et int.

Responsabilité du patron à raison de l'art. 62 CO. — Culpa
in eligendo ? in instruendo ?

A. — Le 18 septembre 1902 les demandeurs quittèrent la Chaux-de-Fonds, en voiture automobile, vers 7 ¹/₂ h. du soir, pour aller dans la direction du Locle. Près du lieu dit Au-Crêt-du-Locle une collision se produisit entre l'automobile et un camion appartenant au défendeur et conduit par son employé Bosco. Ce dernier revenait du Locle où il était allé livrer du coke pour le compte de son patron. Il était parti de la Chaux-de-Fonds à 5 heures et n'avait pas pris de lanterne, malgré l'ordre exprès qu'il en avait reçu du nommé Affolter, l'un des principaux employés de Kaufmann et qui s'occupait plus particulièrement de la direction des attelages.

Le jugement admet, en résumé, que l'accident s'est produit comme suit : Bosco cheminait avec son camion au milieu, peut-être même sur la gauche de la route. Il a entendu la cornette de l'automobile ou aperçu ses lanternes, et a voulu aussitôt gagner la droite ; son attelage s'est trouvé alors placé obliquement sur la route. L'automobile est arrivée ; le camion n'ayant pas de lanternes, les automobilistes ne l'aperçurent pas assez tôt pour stopper ou changer de direction, et la collision se produisit entre l'avant de l'automobile et l'arrière du char, précisément à cause de la position oblique de ce dernier.

Dubois fut grièvement blessé ; Favre et Favarger subirent quelques blessures moins graves ; Humbert Prince s'en tira sain et sauf, mais eut sa voiture considérablement endommagée.

B. — Ensuite de plainte de Dubois, Favre et Favarger, le Tribunal correctionnel du Locle condamna, le 26 décembre 1902, Bosco à 25 fr. d'amende pour avoir causé, par négli-

gence et inobservation des règlements, des lésions corporelles aux plaignants ; le jury avait reconnu que l'absence de lanterne était la cause de l'accident. Statuant sur les conclusions civiles des plaignants, le Président du Tribunal civil du Locle condamna Bosco à payer à Favre, 208 fr., à Favarger, 386 fr. 30 et à Dubois, 805 fr.

C. — Par demande du 1^{er} avril 1903 les demandeurs ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal prononcer :

I. Condamner Albert Kaufmann à payer à titre de dommages-intérêts :

1° à Agricola Dubois	Fr. 2063 —
2° à Charles Favre	» 208 —
3° à Julien Favarger	» 386 30
4° à Charles-Humbert Prince	» 3533 45

II. Condamner R.-F. Bosco à payer à Charles-Humbert Prince 3533 fr. 45 à titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont conclu à libération.

D. — Par jugement du 10 novembre 1904, le Tribunal cantonal a déclaré la conclusion I, dirigée contre Albert Kaufmann, mal fondée et il a condamné R.-F. Bosco à payer à Humbert-Prince, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1833 fr. 45.

E. — C'est contre ce prononcé que, par acte du 3 février 1905, les demandeurs recourent en réforme au Tribunal fédéral, pour autant que le jugement concerne Albert Kaufmann ; ils reprennent à son égard leurs conclusions originaires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il résulte de l'état de fait admis par le Tribunal cantonal et qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, que l'intimé n'est pas lui-même l'auteur immédiat et direct d'un dommage qu'il doit réparer en vertu de l'art. 50 CO. — Il est non moins certain qu'il n'a pas commis, avec son employé Bosco, un dommage dont il soit solidairement responsable au sens de l'article 60 CO. — Le défendeur ne peut être tenu qu'en sa qualité de patron responsable, à raison de l'art. 62 CO, disposition qui exclut l'application simultanée de l'art. 60 (arrêt. du 15 novembre 1889,

Fürst c. Schenker u. Wyss, *Rec. off.* XV, p. 816, consid. 2). La loi ne met cependant pas une responsabilité absolue à la charge du patron; il peut se libérer, s'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage.

2. — Le premier reproche formulé par les recourants et dont le défendeur avait à se justifier, était d'avoir commis une *culpa in eligendo* en engageant Bosco, simple manoeuvre, en qualité de cocher, c'est-à-dire, d'après les recourants, un homme n'ayant pas les qualités professionnelles voulues.

Or il résulte, d'une part, des constatations de fait que, le jour de l'accident, Bosco ne fonctionnait pas en qualité de cocher, au sens strict du mot, mais qu'il avait simplement été chargé, comme domestique-voiturier d'un négociant, de conduire un camion, chargé de combustible, à livrer à un client; le char était attelé d'un seul cheval et la voie à parcourir était une route cantonale; d'autre part, il est établi que Bosco était à l'origine un paysan, qu'au jour de l'accident il y avait plus d'une année qu'il était au service de l'intimé et devait donc connaître son métier de domestique voiturier, qu'il était travailleur, de bonne conduite, sobre et n'avait jusque-là subi ni réprimande, ni peine. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que le patron n'ait pas pris toutes les précautions nécessaires en chargeant cet employé d'effectuer le transport de combustible qu'il avait à faire; Bosco était qualifié pour ce travail.

3. — Le matériel, cheval et camion, mis par le patron à la disposition de Bosco étaient également appropriés à leur usage. Le cheval était âgé et tranquille; quant au camion il ressort des témoignages qu'il était en bon état. Si, outre les réparations rendues nécessaires par l'accident, le charron et le maréchal ont été appelés à faire d'autres réparations, celles-ci étaient sans importance et il n'est du reste pas établi que les défauts auxquels il a été ainsi remédié aient été dans un rapport quelconque avec l'accident. — Les recourants prétendent encore que l'équipage n'était pas complet parce que le camion n'avait pas de lanterne; mais il a été établi qu'au moment de son départ, Bosco a reçu l'ordre du chef-do-

mestique de prendre une lanterne; il en avait donc à disposition; il n'a ni allégué, ni prouvé le contraire, soit dans le procès pénal, soit au cours de la présente procédure, ce qu'il aurait sûrement fait s'il l'avait pu.

4. — Les recourants font, enfin, un grief au patron de ne s'être pas assuré que l'ordre donné à son employé de prendre une lanterne en partant pour le Locle, fût exécuté. — Le jugement dont est recours, devenu définitif en ce qui concerne Bosco, constate qu'en ne prenant pas de lanterne, en partant à 5 heures et sachant qu'il devait rentrer le même soir, Bosco a commis une négligence grave, d'autant plus grave que cette mesure est ordonnée par les règlements de police, qu'à son entrée au service de Kaufmann, Bosco avait reçu l'ordre général de prendre toujours cette précaution et que cet ordre lui avait été expressément répété peu avant son départ.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à diverses reprises, la faute de l'employé n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du patron et l'on ne peut pas exiger de ce dernier une surveillance personnelle continue pour autant qu'il s'agit d'opérations qui rentrent dans le cadre des fonctions habituelles de l'employé, fonctions que ce dernier a été reconnu capable de remplir et en vue desquelles il a été engagé. (Arrêt du 18 décembre 1896, Bussolini c. F. Saurers Söhne, *Rec. off.* XXII, p. 1290, consid. 5; — arrêt du 18 septembre 1897, Marti c. Bertrand, *Rec. off.* XXIII, 2, p. 1134, consid. 3 à 6.) Ce serait dépasser toute mesure que d'exiger du patron, qui a choisi un employé dans lequel il peut avoir confiance, qu'il surveille en détail l'exécution de tous les ordres donnés et l'accomplissement de chaque travail rentrant dans le cadre des opérations habituelles. Or, en l'espèce, l'intimé avait affaire à un employé travailleur et de bonne conduite, qu'il avait depuis plus d'un an à son service et qui n'avait fait l'objet d'aucune plainte; il n'avait donc pas de surveillance spéciale à exercer ou à faire exercer sur lui. Le travail à effectuer ne présentait rien de spécial; si même on peut considérer comme une exception le fait de rentrer à la

nuit, on doit admettre que l'instruction générale donnée aux employés sur la nécessité de prendre des lanternes lorsqu'ils doivent ne rentrer que de nuit et que l'ordre spécial donné à Bosco, par le domestique-chef, peu avant le départ du camion de se munir d'une lanterne, étaient des précautions suffisantes. On ne saurait faire un grief quelconque à l'intimé de n'avoir pas vérifié ou fait vérifier si cet ordre, qui ne présentait rien d'anormal, était exécuté. On doit admettre, dans ces conditions, que l'intimé a justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage et qu'ainsi il doit être libéré de toute responsabilité lui incombant à raison de l'art. 62 CO.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré mal fondé et le jugement du 10 novembre 1904 confirmé dans toute son étendue.

19. Urteil vom 31. März 1905 in Sachen

Stettler und Mosmann, Kl., Widerbkl. u. Hauptber.-Kl.,
gegen **Schweiz. Volksbank und Genossen,**
Bekl., Widerkl. u. Anschl.-Ber.-Kl.

Verfügung der Konkursverwaltung betreffend Nichtherausgabe von Sachen, die von Dritten als Eigentum angesprochen werden; Art. 242, 243 Abs. 3 SchKG. Widerrechtlichkeit? — Schadenersatzpflicht wegen Vorenthaltung des Eigentums; Stellung des redlichen Besitzers; eidg. und kantonales Recht. — Bereicherungsklage. Genügende Substanziierung. Richterliches Ermessen.

A. Durch Urteil vom 8. Dezember 1904 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern (II. Abteilung) über die Rechtsbegehren :

I. Der Klage :

1. Die Beklagten seien zu verurteilen, den Klägern dafür eine angemessene Zinsvergütung zu leisten, daß die dem Jakob Zinnerer

gew. Kübler in Langnau in Pacht gegebenen Sachen während der Dauer des zwischen den Parteien geführten Prozesses (15. Juni 1900 bis 19. Dezember 1902) resp. vom 15. Juni 1900 bis 3. Januar 1903 von den Beklagten benützt und den Klägern entzogen, auch teilweise beschädigt wurden, sowie dafür, daß die im Streite gelegenen Maschinen den Klägern vorenthalten wurden.

2. Diese Vergütung sei gerichtlich festzusetzen und vom Tage der Sühneverfuchtsladung hinweg zu 5 % per Jahr verzinlich zu erklären; —

II. Der Verteidigung :

1. Die Kläger seien mit ihrem Rechtsbegehren abzuweisen.

2. Widerklagsbegehren: Die Kläger und Widerbeklagten Stettler und Mosmann seien zu verurteilen, an die Beklagten und Widerkläger einen Betrag von 168 Fr. 20 Cts. samt Zins zu 5 % seit Einreichung dieser Widerklage zu bezahlen; —
erkannt :

1. Den Klägern sind ihre Klagebegehren im Sinne der Erwägungen zugesprochen für einen Betrag von 250 Fr. nebst Zins davon à 5 % seit 9. Februar 1903, im übrigen sind sie mit diesen Klagebegehren abgewiesen.

2. Den Beklagten ist ihr Widerklagsbegehren zugesprochen für einen Betrag von 124 Fr. 40 Cts. nebst Zins davon à 5 % seit Einreichung dieser Widerklage; im übrigen sind sie damit abgewiesen.

3. Demgemäß wird der Saldo, den die Beklagten den Klägern herausschulden, festgesetzt auf 125 Fr. 60 Cts. nebst Zins davon à 5 % seit 9. Februar 1903.

B. Gegen dieses Urteil haben die Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit den Anträgen :

1. Es seien ihre Rechtsbegehren zuzusprechen.

2. Eventuell: Es seien die Klagebegehren insoweit zuzusprechen, als darin eine angemessene Vergütung für die Inanspruchnahme der Werkstätte verlangt wird, und es sei diese Vergütung nach Mitgabe des Expertengutachtens auf 600 Fr. per Jahr festzusetzen.

3. Die Beklagten seien mit ihrer Widerklage abzuweisen.